



PRÉFET de MAYOTTE

*Direction de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt de Mayotte*

Service de l'Alimentation

ARRETE PREFECTORAL N°2019-001/DAAF

Fixant la rémunération des vétérinaires chargés de l'exécution de certaines tâches à la demande de l'administration dans le département de Mayotte

**LE PREFET DE MAYOTTE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment son livre II ;

VU le décret N° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;

VU le décret N° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'Outre Mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU le décret du 28 mars 2018 du Président de la République Française portant nomination de M. Dominique SORAIN, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du gouvernement à compter du 30 mars 2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 4 décembre 1990 modifié fixant les mesures financières relatives à la police sanitaire de l'encéphalopathie spongiforme bovine ;

VU l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 modifié relatif à la nomenclature des opérations de police sanitaire telle que prévue à l'article 4 du décret N° 90-1032 ;

VU l'arrêté du 31 décembre 1990 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la leucose bovine enzootique

VU l'arrêté du 31 décembre 1990 fixant les mesures financières relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la leucose bovine enzootique

VU l'arrêté du 23 septembre 1992 fixant les mesures de police sanitaire relatives à l'anémie

infectieuse des équidés

VU l'arrêté ministériel du 23 septembre 1992 fixant les mesures financières relatives à la police sanitaire de l'anémie infectieuse des équidés ;

VU l'arrêté ministériel du 10 septembre 2001 modifié établissant les mesures financière relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza Aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 2004 modifié relatif à la rémunération des vétérinaires sanitaires pour les opérations de police sanitaire ;

VU l'arrêté du 22 mai 2006 fixant des mesures financières relatives à la lutte contre la fièvre aphteuse ;

VU l'arrêté ministériel du 22 mai 2006 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la fièvre aphteuse ;

VU l'arrêté interministériel du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;

VU l'arrêté ministériel du 26 février 2008 modifié relatif aux modalités de la participation financière de l'État à la lutte contre les infections à *Salmonella* dans les troupeaux l'espèce *Gallus gallus* en filière ponte d'œufs de consommation ;

VU l'arrêté du 26 février 2008 relatif à la lutte contre les infections à *Salmonella* dans les troupeaux de reproduction de l'espèce *Gallus gallus* en filière chair et fixant les modalités de déclaration des salmonelloses aviaires, visées à l'article D. 223-1 du code rural, dans ces mêmes troupeaux

VU l'arrêté ministériel du 26 février 2008 relatif aux modalités de la participation financière de l'État à la lutte contre les infections à *Salmonella* dans les troupeaux de reproduction de l'espèce *Gallus gallus* en filière chair ;

VU l'arrêté ministériel du 10 décembre 2008 modifié fixant les mesures financières relatives à la fièvre catarrhale du mouton ;

VU l'arrêté ministériel du 17 juin 2009 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;

VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 2009 fixant les mesures financières relatives à la police sanitaire et à la surveillance épidémiologique des encéphalopathies spongiformes transmissibles ovines et caprines ;

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 2012 modifié fixant le montant de l'acte médical vétérinaire (AMV) en application de l'article L.203-10 du Code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 2013 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose ovine et caprine ;

VU l'arrêté ministériel du 24 septembre 2015 modifié mettant en place les visites sanitaires dans les élevages ;

VU l'arrêté du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, et du ministre des outre mer, en date du 10 aout 2018, portant nomination e monsieur Bertrand WYBRECHT ingénieur général des eaux des ponts et des forêts, en qualité de Directeur de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt de Mayotte ;

VU l'arrêté préfectoral n° 835/SG/DAAF/2018 du 10 septembre 2018 portant délégation de signature à monsieur Bertrand WYBRECHT directeur de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de Mayotte ;

Sur proposition du Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Mayotte ;

ARRETE

Article 1er. – À compter du 1er janvier 2019 et jusqu'au 31 décembre 2019 inclus, les tarifs des rémunérations et indemnités versées aux vétérinaires commissionnés ou mandatés par l'État pour l'accomplissement de missions relatives à la lutte contre les dangers sanitaires de première ou deuxième catégorie sont fixés par le présent arrêté.

Article 2. – Conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 21 décembre 2012 susvisé, le montant de l'acte médical vétérinaire (A.M.V.) est fixé à 13,99 €. Toute modification du montant de cet acte est répercutée dès son entrée en vigueur sur le montant des tarifs exprimés en A.M.V. dans le présent arrêté.

Article 3. – Les visites sanitaires bovines et aviaires effectuées par les vétérinaires sanitaires font l'objet d'une rémunération fixée par l'arrêté ministériel du 24 septembre 2015 susvisé. Leur rythme de réalisation est biennal.

La rémunération d'un montant de 8 AMV par visite du vétérinaire comprend :

- la réalisation de la visite et le remplissage du formulaire de visite ;
- l'enregistrement de la visite ou la transmission des données relevées par le vétérinaire dans le formulaire de visite.

Il est de plus accordé une indemnité d'un montant de 50,93 euros pour le déplacement sur le lieu de réalisation de la visite, sur la base d'une distance parcourue forfaitaire de 40 kilomètres.

Article 4. – La tarification des interventions consécutives aux déclarations d'avortements de bovins et des petits ruminants est la suivante :

- Visite du vétérinaire : 2 AMV ;
- Indemnité kilométrique, sur la base d'une distance parcourue forfaitaire de 80 kilomètres : 101,87€ ;
- Prélèvements :
 - 1 prise de sang (tube sec) pour recherche de brucellose : 0,5 AMV / prélèvement ;
 - Des prélèvements sanguins complémentaires peuvent être réalisés à la demande expresse de la DAAF, ils sont soumis au même tarif ;
 - Des prélèvements par écouvillonnage des voies génitales peuvent être réalisés à la demande expresse de la DAAF, leur tarif est de 1 AMV par prélèvement.
- Participation aux soins, y compris les médicaments fournis : montant de la facture dans la limite de 50 euros par animal ayant avorté, cette participation étant déduite des frais facturés à l'éleveur.

Article 5. – Les arrêtés ministériels susvisés fixent le montant de la participation de l'État dans le cadre des interventions de police sanitaire relatives à l'encéphalopathie spongiforme bovine, aux encéphalopathies spongiformes transmissibles ovine et caprines, à l'anémie infectieuse des équidés,

aux pestes aviaires, à la fièvre aphteuse, aux salmonelloses aviaires, à la fièvre catarrhale du mouton, à la brucellose bovine, ovine ou caprine, et à la tuberculose bovine ou caprine.

Les interventions de police sanitaire effectuées dans un cadre autre que celui de l'article 4 du présent arrêté et autre que celui de l'alinéa précédent bénéficient d'une participation de l'État d'un montant de 3 AMV.

Les actes réalisés dans le cadre des interventions prévues à l'alinéa précédent bénéficient de plus des participations suivantes :

1 - Autopsie, par animal domestique ou sauvage (ou réputé tel) :

- Bovins, équidés (y compris les avortons)

> 6 mois : 6 AMV

< 6 mois : 4 AMV

- Ovins, caprins, porcins ou carnivores : 4 AMV

- Poissons, rongeurs ou oiseaux : 1 AMV

Le rapport est facturé en plus, selon le temps passé.

2 - Injections diagnostiques ou vaccinales (non-compris les produits utilisés, fournis par l'Administration ou sous son contrôle), par animal domestique ou sauvage (ou réputé tel) :

- Bovins, équidés : 0,2 AMV

- Ovins, caprins, porcins ou carnivores : 0,1 AMV

- Poissons, rongeurs ou oiseaux : 6 AMV par heure

3 - Prélèvement de sang, par animal domestique ou sauvage (ou réputé tel) :

- Bovins, équidés : 0,5 AMV

- Porcins : • Sérum : 0,5 AMV

• Buvard : 0,1 AMV

- Ovins, caprins : 0,5 AMV

- Carnivores 0,2 AMV

- Poissons, rongeurs ou oiseaux : 0,2 AMV

- prélèvement et réalisation d'un frottis sanguin : 0,8 AMV

4 - Prélèvement de lait à la mamelle, par animal :

- Brebis, chèvre : 0,5 AMV

- Vache 1,0 AMV

5 - Prélèvement portant sur les organes génitaux femelles ou les enveloppes fœtales, par animal :

- Bovins, équidés : 0,5 AMV

- Ovins, caprins, ou porcins : 0,5 AMV

6 - Prélèvement portant sur les organes génitaux mâles, par animal :

- Bovins, équidés : 2 AMV

- Ovins, caprins, ou porcins : 1 AMV

7 - Prélèvement cutané, ou prélèvement d'aphtes ou de muqueuse, par animal, sur différentes espèces d'animaux domestiques ou sauvages (ou réputés tels) pouvant faire l'objet de mesures de police sanitaire :

- Prélèvement : 2 AMV

8 - Prélèvement du système nerveux central d'animaux domestiques ou sauvages (ou réputés tels) :

- 1 prélèvement : 2 AMV

9 - Prélèvement de la tête d'animaux domestiques ou sauvages (ou réputés tels) :

- 1 prélèvement : 2 AMV

Tous les prélèvements doivent être identifiés et accompagnés d'une fiche de commémoratifs détaillée.

10 - Acte d'identification, par animal, des animaux (non compris les repères, fournis par le service en charge de l'identification), nécessaire à l'application des mesures de police sanitaire :

- le premier animal : 3 AMV
- les animaux suivants : 1 AMV
- gestion documentaire 10 AMV

Les mêmes tarifs sont applicables aux actes effectués à la demande de l'administration sur des animaux importés ou introduits illégalement à Mayotte.

Tous les montants mentionnés au présent article sont cumulables, mais il n'est pris en compte qu'une intervention pour chaque déplacement sur une exploitation.

Des arrêtés préfectoraux peuvent prévoir des montants différents en fonction de la maladie concernée et de la nature des interventions du vétérinaire.

Article 6. – Les demi-journées ou journées de présence effectuées par les vétérinaires sanitaires, à la demande de l'Administration ou sur réquisition par celle-ci en cas d'impérieuse nécessité, sont rétribuées à raison de 20 A.M.V. par demi-journée (3 heures de présence effective, temps de transport non compris).

Article 7. – Les rapports demandés par l'Administration (hors rapport de visite visé à l'article 4 du présent arrêté et rapport d'autopsie visé à l'article 6 § 1 du présent arrêté), sont rétribués à raison de 2 à 20 AMV par rapport rédigé, à l'appréciation du chef du service de l'alimentation.

Ne sont pas pris en compte pour l'application du présent article :

- les fiches commémoratives devant accompagner les prélèvements ;
- les comptes-rendus des résultats afférents aux injections diagnostiques ;
- les fiches récapitulatives afférentes aux actes d'identification (marquage et tatouage).

Article 8. – L'État prend en charge le coût des opérations de prophylaxie collective obligatoire, selon le barème suivant, qui inclue la prise en charge des intrants nécessaires aux interventions :

- Visite de l'exploitation		5	AMV
- Prélèvement de sang		0,5	AMV par animal
- Prélèvement de lait		1	AMV par animal
- Tuberculination			
	simple	0,5	AMV par animal
	comparative	0.7	AMV par animal

Les euthanasies d'animaux domestiques ordonnées par l'État sont prises en charge selon le barème suivant :

bovins	8 AMV par animal
petits ruminants	4 AMV par animal
chiens ou chats	4 AMV par animal
chiots ou chatons non sevrés	1 AMV par animal

Article 9. – L'État prend en charge les frais de déplacement à l'occasion des opérations prévues par les articles 5 et suivants du présent arrêté sur la base suivante :

- 1/ Indemnisation des frais kilométriques variables selon le véhicule (voir annexe du présent arrêté) ;
- 2/ Rémunération du temps de déplacement : 1/15 AMV / km parcouru.

Article 10. – L'État prend en charge la réalisation des évaluations comportementales de chiens dont il a demandé la réalisation, pour un montant de 12 AMV par évaluation.

Article 11. – Les mémoires afférents aux rémunérations prévues par le présent arrêté doivent être adressés tous les deux mois à la DAAF.

Article 12. – Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur régional des finances publiques, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Mamoudzou, le 14 JAN. 2019

Le Directeur de l'Alimentation de
l'Agriculture et de la Forêt



Bertrand WYBRECHT

Annexe de l'arrêté préfectoral n° 2019-001/DAAF du 14 janvier 2019

Indemnités kilométriques			
Puissance fiscale du véhicule	Jusqu'à 2 000km	De 2 001 à 10 000km	Au-delà de 10 000km
5CV et moins	0,25	0,31	0,18
6 et 7CV	0,32	0,39	0,23
8 CV et plus	0,35	0,43	0,25